

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Exercice personnel de la médecine

Ch. disciplinaire IDF, 14 juin 2011, Mme et M. T., plainte n° 2010-2646.

Considérant que Mme A. T. et M. G. T. reprochent au Dr I., à l'occasion d'une consultation motivée par l'état de santé de leur fille de 11 mois, le 22 février 2010, de n'avoir reçu ni l'enfant ni ses parents, de n'avoir réalisé lui-même aucun examen ni rédigé de prescription, mais d'avoir laissé à son épouse, audiométriste, le soin de recevoir seule l'enfant et ses parents, d'établir seule le diagnostic (otite séreuse avec un risque de surdité) ainsi que la prescription, enfin, de recevoir elle-même les honoraires ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. » ; que l'article R. 4127-69 du même code dispose que : « L'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes. » ;

Considérant que si le Dr I. reconnaît ne pas avoir reçu l'enfant et ses parents le 22 février 2010, il fait valoir, d'une part, qu'il avait vu l'enfant en consultation le 30 novembre précédent et que la visite du 22 février 2010 n'avait pour objet que la réalisation d'un examen audiométrique précédemment prescrit pour lequel son épouse était qualifiée et, d'autre part, qu'il a lui-même rédigé l'ordonnance grâce au réseau informatique du cabinet ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que l'enfant, qui souffrait d'une otite diagnostiquée le 19 février précédent par un médecin pédiatre, a fait l'objet lors de la consultation du 22 février 2010 d'une prescription médicale, que l'ordonnance délivrée à cette occasion porte la seule signature de Mme I. et, enfin, que les honoraires réclamés pour cette consultation sont ceux d'un médecin spécialiste ; qu'aucun élément du dossier ne permet, dans ces conditions, d'estimer, comme il le soutient, que le Dr I. aurait validé l'intervention technique de son épouse et préparé lui-même l'ordonnance ; qu'ainsi, eu égard au caractère fautif des faits constatés qui contreviennent aux dispositions ci-dessus rappelées, il convient pour la chambre disciplinaire de prononcer à l'encontre du Dr I. la sanction du blâme ;